

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20170629_27 du 29 juin 2017

Direction des Affaires Scolaires

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND
Bruno GENTILINI pouvoir à Christian AMBARD
Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Marianne CARIOU
Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Georges TRANCHARD
Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD
Jérémy BLOT pouvoir à Jérémy FAVRE

Objet : Modification du règlement intérieur des temps périscolaires de la ville d'Oullins

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu la délibération n° 20170406_17 du 6 avril 2017 portant sur la modification du règlement intérieur des temps périscolaires de la Ville d'Oullins ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le retour de l'organisation de la semaine scolaire à 4 jours implique d'actualiser le règlement intérieur des temps périscolaires organisés par la Ville d'Oullins.

A compter du mois de septembre 2017 :

- Les temps d'activités périscolaires du vendredi après-midi ne seront plus proposés.
- Des études surveillées seront organisées à l'attention des enfants des écoles élémentaires le vendredi de 16 heures 30 à 18 heures.
- Des garderies seront proposées pour les enfants des écoles maternelles.

Les modalités d'inscriptions aux différents temps (garderies du matin et du soir, études surveillées et restauration scolaire) restent inchangées. Le principe de gratuité est maintenu. Cette délibération est prise sous réserve de l'accord du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

APPROUVE les modifications apportées au règlement intérieur des temps périscolaires de la Ville d'Oullins sous réserve de l'accord du directeur académique des services de l'éducation nationale.

ABROGE et REMPLACE la délibération n° 20170406_17 du 6 avril 2017 et le précédent règlement.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).